

## RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF À L'HÉPATITE C 1986-1990

DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR EN DATE DU  
16 DÉCEMBRE 2024

NUMÉRO DE RÉCLAMATION : 712298

DATE D'AUDIENCE : Le 25 septembre 2025.

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 octobre 2025

LE JUGE ARBITRE : Wes Marsden

COMPARUTIONS : Réclamante  
Frère et sœurs de la  
Réclamante  
Trois témoins  
Belinda Bain, avocate du  
Fonds

## Décision

### CONTEXTE

- 1) La Réclamante, résidente de l'Ontario, a présenté une demande d'indemnisation à titre de membre de la famille en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« entente de règlement »), Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »). A.F. était la personne directement infectée qui est décédée le 20 décembre 2017. A.F. était la tante paternelle de la Réclamante. Elle était également connue affectueusement par la Réclamante comme étant T.M., qui est un terme croate attachant pour tante. Je la désignerai sous le nom de T.M. tout au long de cette décision.
- 2) Le 16 décembre 2024, l'Administrateur du règlement a rejeté la demande d'indemnisation au motif que la Réclamante ne se qualifiait pas en tant qu'enfant de la personne directement infectée conformément à la définition contenue dans le Régime.
- 3) La Réclamante a ensuite interjeté appel de la décision de l'Administrateur. La Réclamante soutient qu'en vertu de l'article 1.01 du Régime, la définition d'« Enfant » inclut un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille.

- 4) La Réclamante soutient qu'elle devrait être considérée comme un « enfant » au sens du Régime, en raison de la relation étroite qu'elle, son frère et sa sœur avaient avec T.M. Elle déclare que T.M. avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme son propre enfant.
- 5) L'avocate du Fonds soutient que la Réclamante ne se qualifie pas pour une indemnisation sur la base que les preuves ne soutiennent pas une conclusion selon laquelle T.M. avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme l'un de ses propres enfants.
- 6) La Réclamante a demandé qu'un juge-arbitre examine la décision de l'Administrateur. Le 25 septembre 2025, une audience a eu lieu au moyen de la plateforme de média Zoom. La Réclamante a appelé des témoins qui ont témoigné de la nature étroite de la relation de la Réclamante avec T.M. De plus, la Réclamante a également témoigné et a été soumise à un contre-interrogatoire. La Réclamante s'est représentée elle-même pendant le processus.
- 7) Le frère et la sœur de la Réclamante ont également déposé des appels, car les trois réclamations ont été refusées le 16 décembre 2024. L'appel de la sœur de la Réclamante a été mis au point et une décision a été rendue dans cette affaire. En raison des questions communes aux affaires des trois frères et sœurs, la Réclamante et son frère ont choisi de procéder conjointement et de citer chaque témoin à témoigner une fois. La sœur de la Réclamante souhaitait que son affaire soit instruite séparément.

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 8) La section 3.07 du Régime prévoit une indemnisation à verser aux membres de la famille d'une personne directement infectée dont le décès a été causé par le VHC :

### 3.07 Réclamation tardive par le membre de la famille

Quiconque prétend être un Membre de la famille, au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée et qui a été déclarée admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les Réclamations tardives ou une personne mentionnée au paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de

l'article 1.01 qui prétend être un Membre de la famille d'une personne infectée décédée dont la Réclamation tardive a été approuvée par l'Administrateur en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur, un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- a. une preuve comme l'exigent les articles 3.05 (1)(a)<sup>1</sup> et (b)<sup>2</sup> (ou, si applicable, aux articles 3.05(3)(Tran) ou 3.05(3)(Hémo) ou 3.05(4)) et 3.05(5)(Tran) ou 3.05(5)(Hémo) et 3.05(6)<sup>3</sup>, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur;
- b. une preuve que la réclamante était un Membre de la famille au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 de la personne infectée par le VHC.

- 9) Le Régime fournit également la définition suivante de « Membre de la famille » à la section 1.01 :

« **Membre de la famille** », s'entend :

- a. du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents, d'une personne infectée par le VHC;
- b. du conjoint d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents ou d'un des grands-parents d'une personne infectée par le VHC;
- c. de l'ex-conjoint d'une personne infectée par le VHC;
- d. d'un enfant ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des petits-enfants d'une personne infectée par le VHC;
- e. d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an avant le décès de la personne infectée par le VHC;
- f. d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux

besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;

- g. de toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC.

10) Cette même section du Régime fournit également la définition suivante

d'« Enfant » :

- a. un enfant adopté;
- b. un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup;
- c. un enfant à qui une personne a démontré la *ferme intention* de la considérer comme un enfant de sa famille; [*je souligne*]

11) La question principale dans cet appel est de savoir si T.M. a démontré une ferme intention de traiter la Réclamante comme un enfant de sa famille. L'expression « ferme intention » n'est pas définie dans le Régime.

12) La personne directement infectée était la tante de la Réclamante. Elle a été infectée par le VHC et est décédée le 20 décembre 2017. Une réclamation faite par la succession a été approuvée le 4 mai 2021. Le 12 septembre 2024, un juge-arbitre nommé par le tribunal a accordé à la Réclamante la permission de déposer une réclamation tardive. Le 16 décembre 2024

L'Administrateur a rejeté la réclamation au motif que la Réclamante ne se qualifiait pas en tant que « membre de la famille » au titre du Régime.

## **PREUVE À L'AUDIENCE**

13) La Réclamante a appelé deux témoins qui ont témoigné que la Réclamante avait une relation très forte et étroite avec T.M. Les témoins ont indiqué que T.M. traitait la Réclamante comme si elle était sa fille. Bien que j'aie pris en compte

toutes les preuves, je vais souligner certains des points clés découlant du témoignage.

- 14) Le premier témoin (D.T.) était un membre de la famille élargie. Cette personne a fourni une lettre de soutien avant l'audience. Dans sa lettre, elle a affirmé que puisque T.M. ne pouvait pas avoir d'enfants elle-même, elle a développé une relation plus intime et constante avec le frère et les deux sœurs. La témoin a indiqué que T.M. considérait ses nièces et son neveu comme ses propres enfants. Elle croit que T.M. avait une « ferme intention » de traiter le frère et les deux sœurs comme ses propres enfants. La témoin a également témoigné que T.M. était essentiellement leur deuxième mère et qu'elle était plus qu'une simple tante pour les enfants. Par exemple, elle les a aidés relativement à leurs études et leur a donné des conseils relatifs à leurs relations. T.M. touchait un revenu fixe, mais elle donnait de l'argent aux enfants lorsqu'elle le pouvait.
- 15) En contre-interrogatoire, D.T. a déclaré que la Réclamante et son frère n'avaient jamais résidé en permanence avec T.M. La témoin a témoigné que T.M. était comme une deuxième mère pour les enfants, mais elle n'a pas remplacé leur mère biologique. Elle a également témoigné que T.M. n'avait pas envisagé l'adoption parce que selon leur culture croate, [TRADUCTION] « tes parents sont tes parents ». En réinterrogatoire, D.T. a affirmé que la mère du frère et des sœurs était très stricte et pas très nourricière. Par conséquent, le frère et les sœurs avaient une relation émotionnelle plus forte avec T.M. par rapport à celle qu'ils avaient avec leur mère biologique.

- 16) La deuxième témoin (F.I.) avait été citée à témoigner par le frère de la Réclamante et son témoignage portait principalement sur la relation de son frère avec T.M. La Réclamante n'avait aucune question à poser à cette personne.
- 17) La troisième témoin (N.L.) a également fourni une lettre de soutien avant l'audience. Elle indique que la Réclamante est une amie de longue date et qu'elle connaît le frère et les sœurs depuis plus de 20 ans. Elle a déclaré que le frère et les deux sœurs appelaient souvent T.M. comme leur deuxième mère et que l'amour et les soins qu'ils ont donnés à T.M. n'étaient rien de moins de ce que des enfants donneraient à leurs propres parents. Elle a témoigné que la relation de la Réclamante avec T.M. était différente parce qu'elle comptait sur T.M. pour un soutien émotionnel, des conseils et de la douceur. Elle a confirmé que la mère biologique de la Réclamante avait adopté un différent style parental, car elle était un parent réglementé et disciplinaire. Elle a affirmé que le frère et les sœurs avaient une relation semblable à celle de parent et enfant avec T.M. La témoin a également témoigné que la Réclamante avait participé à une émission de télé-réalité il y a plusieurs années. La Réclamante était sur scène où l'une des émissions était axée sur les membres de la famille immédiate. La témoin a affirmé que T.M. a participé au tournage de cette émission.
- 18) En contre-interrogatoire, N.L. a indiqué que la résidence principale de la Réclamante était avec ses parents biologiques pendant son enfance et ses années de secondaire et qu'elle n'avait jamais résidé avec T.M. La témoin n'était pas au courant de tentatives de T.M. d'adopter les enfants ou qu'elle avait exprimé une volonté d'assurer une obligation légale envers l'éducation de la

Réclamante. La témoin n'avait jamais observé T.M. à prendre des décisions parentales pour le compte de la Réclamante, même si la Réclamante a demandé des conseils de T.M. au sujet de ses études et d'autres décisions importantes. En réinterrogatoire, N.L. a affirmé que les parents biologiques de la Réclamante avaient également assisté à l'émission de télé-réalité qui était axée sur les membres de la famille immédiate.

- 19) La Réclamante a également témoigné en son propre nom. Elle a confirmé que T.M. était comme une figure maternelle. T.M. touchait un revenu fixe et ne pouvait donc offrir qu'une aide financière limitée. La Réclamante a confirmé que sa mère biologique n'était pas très [TRADUCTION] « maternelle ».
- 20) Lors du contre-interrogatoire, la Réclamante a déclaré qu'elle résidait dans la résidence familiale et qu'il s'agissait de sa résidence principale. Elle a également confirmé qu'elle n'avait jamais résidé en permanence avec T.M. Toutefois, elle restait souvent avec T.M. La Réclamante estime qu'il n'y a jamais eu de discussion concernant l'adoption parce qu'elle avait toujours ses parents biologiques et que T.M. ne franchirait jamais cette limite légale. La Réclamante a indiqué que le frère et les deux sœurs et son père étaient les bénéficiaires nommés dans le testament de T.M.

## **OBSERVATIONS**

### **Réclamante :**

- 21) La Réclamante soutient qu'elle entre dans la définition d'« enfant » selon le Régime, en raison de la relation étroite qu'elle avait avec T.M. Elle déclare que



T.M. avait la ferme intention de la traiter comme son propre enfant. La Réclamante a affirmé qu'elle avait passé d'innombrables étés au chalet de T.M. et que celle-ci avait participé aux principaux jalons de la Réclamante. La Réclamante ne faisait jamais rien sans en informer T.M. Elle dépendait de T.M. de la même manière qu'un enfant dépend d'un parent.

22) La Réclamante n'a toutefois fourni aucune observation écrite. Elle a joint certains des arguments juridiques que sa sœur avait invoqués dans son appel respectif. Il ne semble exister aucun désaccord quant aux dispositions juridiques applicables. Au contraire, les avis contradictoires concernent l'application des preuves aux dispositions relatives aux droits énoncées dans l'Entente de règlement.

**Avocate du Fonds :**

23) L'avocate du Fonds reconnaît que la Réclamante avait une relation incroyablement étroite, aimante et mutuellement soutenante avec T.M. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une relation qui répond à la définition légale de « ferme intention » comme l'exige l'Entente de règlement. L'avocate du Fonds fait remarquer que le cadre juridique de l'Entente de règlement a été conclu par les parties et qu'elles sont tenues de respecter les modalités de l'Entente de règlement.

24) L'avocate du Fonds soutient que les nièces et les neveux ne sont pas inclus dans la définition des « membres de la famille » selon le Régime. S'il avait été

l'intention que nièces et neveux reçoivent une indemnisation, les parties et les tribunaux auraient pu les inclure dans la définition des membres de la famille.

25) L'avocate du Fonds adopte également ses observations écrites préliminaires datées du 3 septembre 2025. Dans ces observations, l'avocate du Fonds soutient que, bien que non définie dans le Régime, l'expression « ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille » a une signification spécifique dans la jurisprudence en matière de successions et de droit de la famille. L'important arrêt de la Cour suprême du Canada, *Chartier c. Chartier* (1999 CanLII 707), prévoit que chaque cas doit être déterminé selon ses faits propres et qu'il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant. La gentillesse, la courtoisie ou l'hospitalité ne suffisent pas.

26) L'avocate du Fonds a également présenté un avis juridique provenant du cabinet d'avocats BM. Cet avis a été obtenu par l'Administrateur le 4 novembre 2024<sup>1</sup>. L'auteur de cet avis juridique a conclu que la Réclamante n'est pas admissible à une indemnisation compte tenu des exigences énoncées dans l'Entente de règlement et des principes applicables découlant des décisions judiciaires faisant autorité.

---

<sup>1</sup> Ce cabinet d'avocats a fourni une lettre d'avis actualisée datée du 13 décembre 2024 fondée sur des lettres de soutien supplémentaires et des instantanés d'écran de publications dans les médias sociaux et de courriels qui ont été présentés à l'Administrateur. Les conclusions n'ont pas changé.

27) L'avocate du Fonds note que l'avis juridique fourni par BM a résumé les affaires traitant du terme juridique « Ferme intention ». Elle soutient qu'il n'y a pas eu un seul cas où un neveu ou une nièce se trouvait dans le scénario d'une « Ferme intention ».

## **DÉCISION**

28) La Réclamante a présenté une demande d'indemnisation conformément aux modalités du Règlement de l'action collective relative à l'hépatite C de 1986 à 1990. Les modalités de l'Entente de règlement donnent un aperçu détaillé des personnes admissibles à l'indemnisation du Fonds et de la façon dont l'admissibilité est établie. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC s'applique dans ce cas et est énoncé à l'annexe A de l'Entente de règlement.

29) Comme indiqué au début de cette décision, la question principale est de savoir si la Réclamante se qualifie en tant qu'« enfant ». Plus précisément, était-elle un enfant à qui T.M. avait démontré la ferme intention de la traiter comme un enfant de sa famille.

30) Après avoir examiné toutes les preuves orales et documentaires présentées dans cette affaire, je ne suis pas convaincu que la Réclamante soit admissible à une indemnisation. Je constate spécifiquement que la Réclamante ne correspond pas à la définition d'« enfant » au titre du Régime. Pour être considéré comme un « enfant », je devrais être convaincu que T.M. a démontré

une ferme intention de traiter la Réclamante comme un enfant de la famille de T.M.

31) Je reconnais que la Réclamante avait une relation incroyablement proche et aimante avec sa tante, cependant, je dois également être convaincu que T.M. a assumé la responsabilité formelle de l'éducation de la Réclamante.

32) L'expression « ferme intention » n'est pas définie dans le Régime, cependant, dans l'arrêt *Chartier*, précité, la Cour suprême du Canada a fourni une liste de facteurs pertinents. Ces considérations sont reformulées comme suit :

- La question de savoir si l'enfant participe à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique;
- La question de savoir si la personne contribue financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens);
- La question de savoir si la personne se charge de la discipline de l'enfant de la même façon qu'un parent le ferait;
- La question de savoir si la personne se présente aux yeux de l'enfant, de la famille, du monde, que ce soit explicitement ou implicitement, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant;
- La nature ou l'existence de rapports entre l'enfant et le parent biologique absent.

33) En l'espèce, les preuves ont établi qu'à l'exception de quelques visites prolongées chez T.M. ou à son chalet, la résidence principale de la Réclamante était chez ses parents. Selon les preuves, les parents de la Réclamante avaient la responsabilité financière principale de la Réclamante. Ils ont nourri la Réclamante, l'ont emmenée en voyage et ont rempli toutes les obligations liées à l'éducation des enfants. Il est clair que la tante de la Réclamante avait un revenu fixe et ne pouvait fournir qu'un soutien financier limité. J'accorde peu d'importance au facteur de contribution financière en raison de la capacité

limitée de T.M d'offrir un soutien financier. La Réclamante a également témoigné que même s'il y avait eu des discussions sur sa résidence en permanence avec T.M., rien ne s'est produit à cet égard. Elle estime également que T.M. n'aurait jamais franchi la limite relative aux responsabilités légales de ses parents à l'égard de la Réclamante.

34) À mon avis, l'une des considérations les plus importantes est que les parents biologiques de la Réclamante n'étaient pas absents. Au contraire, ils étaient les principaux fournisseurs de soins de la Réclamante. Elle résidait avec eux à temps plein et dépendait de ses parents pour subvenir à ses besoins fondamentaux, comme la nourriture et l'abri. Ils ne peuvent pas être caractérisés comme des parents biologiques « absents ».

35) Dans la décision *Watts*, précitée, la Cour cite un article de recherche réalisé par la professeure Rogerson. Elle a effectué un examen des affaires traitant de cette question après l'arrêt *Chartier*. Cette décision a été prise dans un contexte de droit de la famille où le juge Spence de la Cour de justice de l'Ontario se penchait sur la question de savoir si une personne devait être tenue de verser une pension alimentaire. La professeure Rogerson a écrit que l'imposition d'obligations et l'acquisition de droits d'accès et de garde ne devraient être imposées que si l'on peut démontrer clairement que la personne a assumé le rôle de parent naturel et qu'elle remplace substantiellement le rôle de parent naturel. L'opinion de la professeure Rogerson est pertinente en l'espèce, dans le contexte de la considération du droit d'une personne à une prestation pour la

perte de conseils, de soins et de compagnie, par opposition aux obligations imposées à une personne. Sur la base des considérations en matière de preuve mentionnées ci-dessus, je ne suis pas convaincu que T.M. ait assumé le rôle de parent naturel, ni qu'elle agissait comme remplaçante substantielle des parents naturels. Je note également qu'un des témoins a indiqué dans son témoignage que T.M. ne prenait pas elle-même des décisions parentales pour le compte de la Réclamante.

36) En appliquant les considérations juridiques pertinentes aux faits de cette affaire, je ne peux pas conclure que T.M. avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme son propre enfant. T.M. avait évidemment une relation très étroite et aimante avec la Réclamante, cependant, cela ne suffit pas pour répondre aux définitions établies dans le « Régime ».

37) Pour conclure, je constate que l'Administrateur a correctement déterminé que la Réclamante ne se qualifie pas en tant qu'enfant de la personne directement infectée. La décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation de la Réclamante en vertu de l'Entente de règlement est confirmée. Je tiens à exprimer encore une fois mes condoléances et à reconnaître la force et le courage de la Réclamante dans la communication de renseignements personnels sur sa relation avec T.M.

Datée du 21 octobre 2025



Wes Marsden, Juge-arbitre